RÈGLEMENT (CEE) N° 2937/79 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1979

relatif à la poursuite des actions visées au règlement (CEE) n° 1993/78 concernant le développement de l'utilisation et de la consommation de produits laitiers d'origine communautaire à l'extérieur de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1271/79 (2), et notamment son article 4,

considérant que les actions engagées sur la base du règlement (CEE) n° 1993/78 de la Commission, du 18 août 1978, relatif à des mesures visant à développer l'utilisation et la consommation de produits laitiers d'origine communautaire à l'extérieur de la Communauté au moyen d'une assistance technique et/ou commerciale (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2342/78 (4), se sont révélées comme un moyen efficace pour élargir les marchés des produits laitiers à l'extérieur de la Communauté, et qu'il convient, dès lors, de les proroger à moyen terme ;

considérant que les organismes ou entreprises possédant les qualifications et l'expérience nécessaires doivent en conséquence être à nouveau invités à proposer des programmes détaillés, dont l'exécution leur incombera ;

considérant que, pour les autres modalités, il est possible de reprendre l'essentiel des dispositions du règlement (CEE) n° 1993/78 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Dans les conditions prévues au présent règlement, il est procédé à l'encouragement d'actions visant à développer et à améliorer l'utilisation et la consommation du lait et des produits laitiers d'origine communautaire à l'extérieur de la Communauté au moyen d'une assistance technique et/ou commerciale, afin de promouvoir l'extension du commerce de la Communauté avec les pays tiers concernés.

2. Les actions visées au paragraphe 1 ne peuvent concerner que :

a) une assistance technique en ce qui concerne l'amélioration, dans les pays tiers, des conditions de la commercialisation, de l'information du consommateur et de la publicité en faveur des produits laitiers d'origine communautaire, quelle que soit la forme de l'opération commerciale ;

b) des actions supplémentaires neutres de promotion des ventes et de publicité en faveur des produits laitiers d'origine communautaire.

3. Les actions visées au paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas concerner le financement direct ou indirect d'investissements (fourniture d'installations, livraison de marchandises, rémunération du personnel, etc.) lors de l'établissement de nouvelles usines ou installations ou lors de l'extension ou du renouvellement d'usines ou d'installations existantes, destinées à la fabrication ou à la transformation de produits laitiers dans un pays tiers.

Toutefois, si la preuve est apportée que de tels investissements sont effectués à l'initiative des autorités ou des intéressés du pays tiers concerné, l'apport du savoir-faire nécessaire à cet effet peut être considéré comme une action au sens du paragraphe 1.

4. Les actions susceptibles de porter préjudice au commerce communautaire existant dans le secteur des produits laitiers avec le pays concerné ne sont pas prises en considération.

5. Les actions visées aux paragraphes précédents ne sont éligibles que si elles sont commencées après le 31 mars 1980 ; elles doivent être exécutées au plus tard le 31 mars 1982.

Article 2

1. Les actions visées à l'article 1er paragraphe 1 sont proposées et exécutées par des organismes ou entreprises qui :

a) possèdent les qualifications et l'expérience nécessaires à l'exécution de l'action proposée ;

b) donnent des garanties appropriées en ce qui concerne :

(1) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.
(2) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 11.
(3) JO n° L 230 du 22. 8. 1978, p. 8.
(4) JO n° L 282 du 7. 10. 1978, p. 12.

— la sauvegarde des intérêts du commerce communautaire déjà existant avec le ou les pays tiers concernés

et

— l'absence d'investissements financiers directs ou indirects au sens de l'article 1er paragraphe 3 premier alinéa réalisés par l'organisme ou l'entreprise en cause.

2. Le financement communautaire est limité :

a) à 75 % des dépenses afférentes aux actions visées à l'article 1er paragraphe 2 sous a) ;

b) à 60 % des dépenses afférentes aux actions visées à l'article 1er paragraphe 2 sous b), lorsque la proposition émane d'un ou de deux États membres, et à 80 % de ces dépenses lorsque des organismes ou entreprises relevant de plus de deux États membres participent à l'action.

Article 3

1. Les intéressés définis à l'article 2 paragraphe 1 sont invités à transmettre à l'autorité compétente désignée par leur État membre, ci-après dénommée « organisme d'intervention », des propositions détaillées relatives aux actions visées à l'article 1er paragraphe 1.

2. Les propositions doivent parvenir à l'organisme d'intervention concerné avant le 1er avril 1980.

3. Les organismes d'intervention précisent les autres modalités de la soumission des propositions dans un avis qui est publié au *Journal officiel des Communautés européennes.*

4. Dans un délai de dix jours ouvrables suivant l'expiration du délai visé au paragraphe 2, l'organisme d'intervention transmet à la Commission les propositions reçues et, le cas échéant, les pièces qui les complètent.

L'organisme d'intervention peut formuler des observations relatives à ces documents.

Article 4

1. La proposition indique :

a) le nom et l'adresse de l'intéressé ;

b) tous les détails relatifs aux actions proposées, avec indication des délais d'exécution, des résultats escomptés et des tiers intervenant éventuellement dans l'exécution ;

c) le prix offert pour ces actions, exprimé dans la monnaie de l'État membre sur le territoire duquel l'intéressé est établi, avec indication de la répartition de ce montant par postes et du plan de financement correspondant ;

d) les modalités de paiement souhaitées de la contribution communautaire [article 7 paragraphe 1 sous a) ou sous b)].

2. Une proposition n'est valable que :

a) si elle est présentée par un intéressé remplissant les conditions définies à l'article 2 paragraphe 1 ;

b) si elle est accompagnée d'un engagement de respecter les dispositions du présent règlement ainsi que celles figurant au cahier des charges visé à l'article 6.

Article 5

1. Après examen des propositions par le comité de gestion du lait et des produits laitiers, en vertu de l'article 31 du règlement (CEE) n° 804/68, la Commission conclut les contrats relatifs aux actions visées à l'article 1er paragraphe 1 avec ceux des intéressés dont les propositions sont retenues.

Préalablement à la conclusion d'un contrat, il peut être demandé à l'intéressé de fournir des renseignements et/ou précisions supplémentaires relatifs à sa proposition.

2. Chaque intéressé est informé dans les plus brefs délais par l'organisme d'intervention de la suite donnée à sa proposition.

Article 6

1. En cas d'acceptation d'une proposition conformément à l'article 5, un cahier des charges est établi par la Commission, en trois exemplaires au moins, et signé par l'intéressé.

2. Le cahier des charges fait partie intégrante du contrat visé à l'article 5 paragraphe 1 et :

a) reprend les détails visés à l'article 4 paragraphe 1 ou y fait référence ;

b) complète ces détails, le cas échéant, par des conditions supplémentaires résultant de l'application de l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa.

3. La Commission adresse un exemplaire du contrat et du cahier des charges à l'organisme d'intervention qui veille au respect des conditions convenues.

Article 7

1. L'organisme d'intervention concerné paie à l'intéressé, selon son choix exprimé dans sa proposition :

a) soit, dans un délai de six semaines calculé à partir du jour de la signature du contrat et du cahier des charges, un seul acompte s'élevant à 60 % de la contribution communautaire convenue ;

b) soit, à intervalles de deux mois, quatre acomptes égaux s'élevant chacun à 20 % de la contribution communautaire convenue, le premier de ces acomptes étant effectué dans un délai de six semaines calculé à partir du jour de la signature du contrat et du cahier des charges.

2. Le versement de chaque acompte est subordonné à la constitution, auprès de l'organisme d'intervention,

d'une caution égale au montant de l'acompte majoré de 10 %.

3. La libération des cautions et le versement du solde par l'organisme d'intervention sont subordonnés :

a) à la constatation, par l'organisme d'intervention, que l'intéressé a rempli ses obligations, prévues aux contrat et cahier des charges ;

b) à la transmission, à la Commission et à l'organisme d'intervention, du rapport visé à l'article 8 paragraphe 1 et à la vérification des indications de ce rapport par l'organisme d'intervention et le service compétent de la Commission ;

c) à la preuve que l'intéressé a dépensé sa propre contribution aux fins prévues.

4. Pour autant que les conditions visées au paragraphe 3 ne sont pas remplies, les cautions restent acquises. Dans ce cas, le montant concerné est porté en déduction des dépenses déclarées au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », et plus particulièrement de celles résultant des mesures visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1079/77.

Article 8

1. Tout intéressé chargé d'une des actions visées à l'article 1er paragraphe 1 soumet à la Commission et à l'organisme d'intervention concerné, trois mois au plus après la fin de l'action considérée et en tout cas avant le 1er juillet 1982, un rapport sur l'utilisation des fonds communautaires attribués et sur les résultats de l'action en cause.

2. Les résultats des travaux visés au présent règlement ne peuvent faire l'objet d'une publication qu'après autorisation expresse accordée par la Commission.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président